

VIRBAC SIGNAL

-

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES ALERTES PROFESSIONNELLES

PROCÉDURE D'ALERTE

1. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

1.1 DESCRIPTION ET RÉFÉRENCES LÉGALES

Virbac est attachée à un respect total de la réglementation et des normes éthiques dans la conduite et le développement des affaires, ces règles étant précisées dans le Code de conduite et dans la politique anti-corruption du Groupe.

La présente procédure d'alerte Éthique et professionnelle (la "procédure d'alerte") s'applique au dispositif d'alerte professionnelle telle que définie dans la présente procédure et vise à garantir la bonne application du code de conduite Virbac et à protéger les collaborateurs, les parties prenantes qui de bonne foi, signalerait un écart par rapport à la loi et à notre code de conduite et à garantir le meilleur traitement possible des alertes ainsi effectuées.

Cette procédure s'inscrit directement notamment en application de :

- la Loi Sapin II, n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique telle que modifiée notamment par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022;
- la directive européenne 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union Européenne ;
- la loi de transposition n°2022-401 du 21 mars 2022 en France visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et le décret d'application n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte fixant la liste des autorités externes habilitées à recevoir des alertes ;
- les législations nationales en la matière applicables à nos filiales.

Elle permet aux personnes pouvant émettre une alerte d'exercer leur droit d'alerte et de bénéficier de la protection des lanceurs d'alerte prévue par les dispositions susmentionnées.

Le dispositif de recueil et de signalement des alertes professionnelles est un dispositif complémentaire qui n'a pas vocation à se substituer aux canaux traditionnels de communication interne, selon les règles propres à chaque pays tels que la voie hiérarchique ou les organes de représentation des salariés.

Des précautions particulières sont prévues par Virbac pour encadrer le traitement des alertes reçues, conformément aux lois et réglementations applicables, en ce compris la délibération n° 2023-064 du 06 juillet 2023 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en oeuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles et modification de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004) de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté).

ALERTES PROFESSIONNELLES

Groupe Virbac - V2.345.2023

1.2 GOUVERNANCE

1.2.1 LES RÉFÉRENTS ALERTES

Les Référents Alertes sont des personnes désignées par l'organisation (niveau groupe mais aussi en local) comme contact privilégié pour recevoir le signalement du lanceur d'alerte et mener à bien la mission qui lui est confiée et décrite ci-dessous. Le Référent Alerte est soumis à des obligations de discrétion, de confidentialité et d'impartialité dans l'exercice de sa mission.

(A) RÔLE ET OBLIGATIONS DU RÉFÉRENT ALERTE

Le Référent Alerte a le rôle suivant :

- recueillir les signalements des lanceurs d'alerte et en accuser réception dans le délai de sept (7) jours ouvrés,
- procéder à l'examen de l'alerte, en droit et en fait, et rendre un avis sur la recevabilité de l'alerte
- si nécessaire, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées,
- informer le lanceur d'alerte de la recevabilité de son signalement et des actions envisagées pour évaluer la réalité de l'alerte et analyser la situation signalée,
- s'entourer des personnes expertes et nécessaires pour mener à bien l'enquête si cette action est envisagée,
- rendre un avis au Comité Éthique des Affaires sur l'analyse des faits signalés et sur les suites à donner

Chaque Référent Alerte s'engage personnellement à agir professionnellement et à respecter les obligations suivantes :

- obligation de discrétion applicable en s'abstenant de divulguer toute information confidentielle dont il aurait connaissance dans le cadre de sa mission.
- obligation de confidentialité applicable dans toutes les procédures d'alerte, protégeant l'identité du lanceur d'alerte (lorsqu'il n'est pas anonyme) ; l'identité des personnes mentionnées dans le signalement ou faisant l'objet de la plainte ; et toutes les informations collectées lors du traitement de l'alerte. Ces informations (à l'exception de l'identité du lanceur d'alerte en tant que tel) pourront toutefois être communiquées de manière restreinte et limitée pour les besoins de l'enquête.
- devoir d'impartialité : le Référent Alerte agit avec professionnalisme, sans préjugés et ne représente aucun intérêt particulier dans l'exercice de sa mission. Dans le cadre de l'enquête, le Référent Alerte s'assure et rappelle à toute personne nécessairement impliquée pour mener les investigations, du respect des droits des salariés mis en cause, notamment la présomption d'innocence et le droit au respect de la vie privée. En cas de conflit d'intérêt ou bien d'implication potentielle dans le cas signalé, le Référent Alerte s'engage à agir en toute transparence et à se retirer spontanément du dossier tout en informant le Comité Éthique des Affaires du conflit potentiel ou avéré. Le dossier sera alors confié à un autre Référent Alerte Groupe ou désigné pour traitement.

Le département compliance juridique veille au respect des principes ci-dessus par tous les Référents Alerte.

ALERTES PROFESSIONNELLES

Groupe Virbac - V2.345.2023

(B) DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS ALERTE

Les Référents Alertes sont des collaborateurs du Groupe spécialement habilités à recevoir et traiter les alertes, désignés par la direction compliance et validés par le directeur de la filiale et le Comité Éthique Groupe.

⇒ Au niveau groupe, notamment pour les alertes transmises à travers la plateforme communément appelé [Virbac Signal](https://virbac.besignal.com) dont l'adresse est <https://virbac.besignal.com>, les Référents Alerte Groupe désignés et qui ont accès à l'alerte sont :

- Directrice compliance juridique groupe : Zahra Mouhoubi
- Directrice Juridique groupe : Marie-Paule Porte
- Directrice des ressources humaines groupe : Francesca Cortella

⇒ Dans les pays dans lesquels Virbac dispose d'une filiale, les Référents Alerte désignés sont :

- le compliance officer ou le Référent Alerte désigné par le Directeur général de la filiale et validé par la directrice compliance juridique. Le choix sera préalablement soumis au Comité Ethique des Affaires Groupe pour avis. Cette position pourra par exemple être rempli par le responsable juridique lorsque la fonction dans la filiale existe ou bien la personne responsable des sujets juridiques pour la filiale ; et
- Le cas échéant, un ou plusieurs Référents Alerte RH, désignés par le Directeur des Ressources Humaines groupe pour les alertes liées aux sujets des droits humains dont la désignation devra être validée par le Comité Ethique des Affaires Groupe.

En fonction des besoins spécifiques d'une enquête et dans le cas où la position de Référent Alerte désigné n'existe pas dans une entité, il pourra être désigné par les Référents Alertes Groupe uniquement un ou plusieurs Référents Alerte ad hoc, qui seront tenus aux mêmes obligations que les Référents Alerte Groupe eux-mêmes. Sous la supervision des Référents Groupe, ils peuvent également, lorsque les circonstances le justifient, déléguer les investigations à des professionnels externes spécialisés qui sont tenus – par contrat ou par la loi – à une obligation de confidentialité.

Toute alerte reçue par un Référent Alerte désigné devra immédiatement être portée à la connaissance de :

- la directrice compliance juridique groupe et à défaut, à la directrice juridique :
 - soit pour information et suivi des actions mises en œuvre ou accompagnement si nécessaire et cela quelle que soit la catégorie à laquelle sera rattachée l'alerte (notamment pour satisfaire à l'obligation de reporting sur les alertes au niveau Groupe),
 - soit pour traitement ou supervision des actions lorsqu'il s'agit de sujets spécialement sous la responsabilité du département compliance juridique groupe assisté du/des Directeur(s) de fonction Groupe ayant les moyens et la légitimité pour accompagner les actions à mener et notamment l'enquête interne (par exemple sanctions internationales).
- la directrice des ressources humaines groupe : pour les sujets en lien avec la catégorie droits humains qui regroupent notamment : discrimination, harcèlement, violences physiques et/ou verbales, travail des enfants...
- le directeur HSE : pour les sujets en lien avec la catégorie hygiène, environnement, sécurité.

ALERTES PROFESSIONNELLES

Groupe Virbac - V2.345.2023

S'il s'agit d'une alerte visant à dénoncer d'autres pratiques illicites que celles mentionnées ci-dessus, l'alerte est alors transmise :

- ↳ à la directrice compliance juridique groupe qui proposera le/les Directeurs de fonction Groupe ayant les moyens et la légitimité pour conduire l'investigation et dont la désignation sera validée en Comité Éthique des Affaires informé lors d'une session ad'hoc.

1.2.2 LE COMITÉ ÉTHIQUE DES AFFAIRES

Un Comité Éthique des Affaires (ci-après "Comité Éthique") est mis en place au niveau groupe avec pour objet d'être le gardien du bon fonctionnement du dispositif de recueil et de traitement des alertes et de la bonne application de la présente procédure. Il est habilité à formuler toute proposition pour améliorer ce dispositif et cette procédure.

A cet égard, il est habilité à revoir les différents sujets d'alerte à tout stade de leur procédure et, si besoin, de valider les priorités de traitement, les moyens et les actions à mener en fonction des situations qui lui sont soumises par la personne chargée du traitement de l'alerte.

En fonction des résultats et conclusions obtenus à l'issue du traitement des alertes, il décide de la nécessité ou pas de transmettre à la direction de l'entreprise les cas signalés et l'analyse qui en est faite pour envisager les suites à donner si l'alerte se révèle fondée et si des faits ou situation répréhensibles ont été établis ;

Composition :

- Directeur Qualité et Compliance groupe
- Directeur Compliance Juridique Groupe (Référént Alerte Groupe principal et assure le secrétariat du Comité)
- Directeur Juridique Groupe (Référént Alerte Groupe)
- Directeur Ressources Humaines Groupe (Référént Alerte Groupe)
- Directeur Financier Groupe (participation limitée aux sujets entrant dans la catégorie fraudes, corruption et trafic d'influence, concurrence)
- Directeur Corporate Sourcing groupe

Le Comité Éthique des Affaires pourra en outre, en fonction des sujets qui lui sont soumis, entendre tout sachant qu'il lui conviendra de désigner.

Fréquence des réunions :

- Autant de fois que cela sera nécessaire en fonction des alertes remontées et des travaux à mener et à la discrétion du Référént Alerte Groupe en charge du sujet,
- et à minima 2 fois par an pour faire un point sur le bon fonctionnement du dispositif de recueil d'alerte

Les membres de ce comité s'engagent à respecter et à faire respecter par toute personne qu'ils feront intervenir ou toute personne participant au traitement des alertes :

- la confidentialité des informations relatives aux alertes,
- la protection des données personnelles selon les règles ci-après définies, ainsi que
- la présomption d'innocence lorsque des faits ou situations ne sont pas avérées,

- Le droit à la défense des personnes mises en cause dans le cadre d'alertes.

1.3 LE DROIT D'ALERTE ET SON CHAMP D'APPLICATION

- 1.3.1** Le droit d'alerte est la faculté offerte à toute personne ayant un lien professionnel avec Virbac de signaler un comportement illégal ou contraire à l'Éthique des affaires, une atteinte grave à l'intérêt général dont il a connaissance dans le cadre de ses activités professionnelles avec Virbac ou dont il a personnellement connaissance.
- 1.3.2 L'alerte peut avoir pour objet toute information portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement dans l'un des pays dans lequel Virbac opère à travers une filiale locale.
- 1.3.3 Par exemple, l'alerte peut porter sur tout fait (avéré ou soupçonné) constitutif d'une violation des règles en matière de :
- Corruption et trafic d'influence
 - Fraude, détournement, vol, blanchiment d'argent
 - Discrimination et harcèlement
 - Droits humains
 - Menace ou atteinte grave à l'environnement
 - Santé au travail, hygiène et sécurité
 - Sanctions internationales, embargos
 - Pratiques anticoncurrentielles
 - Non-respect des lois, des règlements ou de l'intérêt général
- 1.3.4 Les faits, informations et documents qui relèvent du secret de la défense nationale, le secret médical, le secret professionnel, le secret des délibérations judiciaires, de l'enquête ou de l'instruction judiciaire sont exclus du régime de l'alerte.
- 1.3.5 Toute situation qui ne paraît pas conforme aux dispositions du code de conduite Virbac, document de référence des comportements éthiques attendus par l'entreprise, peut faire l'objet d'un signalement.
- 1.3.6 L'objectif de l'alerte est de porter à la connaissance de l'entreprise des faits ou comportements illégaux ou contraire à l'éthique des affaires. Les différends potentiels entre un salarié et un employeur (autres que ceux entrant dans le champ d'application défini au 1.3) sont exclus du champ des alertes tels que définis par la loi et seront déclarés irrecevables en cas de signalement à travers le dispositif, ces cas devant être traités directement par l'employeur.

1.4 LE LANCEUR D'ALERTE

- 1.4.1 Les personnes pouvant émettre une alerte sont :

ALERTES PROFESSIONNELLES

Groupe Virbac - V2.345.2023

- Les membres du personnel des sociétés du Groupe Virbac, les personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein des sociétés du Groupe Virbac, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,
- Les actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale des sociétés,
- Les membres de tout organe d'administration, de direction ou de surveillance,
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels,
- Les cocontractants de la société concernée, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

1.4.2 Le lanceur d'alerte bénéficiant du régime de protection :

- est une personne physique,
- agissant de bonne foi,
- ne doit pas avoir reçu de contrepartie financière directe,
- doit avoir obtenu les informations dans le cadre de ses activités professionnelles ou, si tel n'est pas le cas, avoir eu personnellement connaissance des faits signalés.

1.4.3 Le signalement doit être fait de "bonne foi", c'est-à-dire

- en ayant la croyance raisonnable que les informations divulguées étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts en cause, ce qui exclut qu'il ait connaissance, au moment du signalement ou de la divulgation, du caractère erroné des faits signalés ou divulgués,
- qu'il est réalisé en dehors de toute intention malveillante et de toute recherche de profit personnel, et que la personne qui effectue le signalement a de bonnes raisons de croire que l'allégation est vraie.

1.4.4 Le signalement doit être fait "sans contrepartie financière directe", c'est-à-dire

- aucune contrepartie financière directe ne doit être tiré du signalement, autrement dit,
- n'avoir reçu aucune rémunération d'aucune sorte pour effectuer le signalement.

1.4.5 Tout individu qui émet volontairement de fausses affirmations ou des affirmations trompeuses pourra faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites judiciaires, conformément aux lois et règlements applicables.

1.4.6 Les personnes qui s'expriment de bonne foi ne seront pas susceptibles de mesure disciplinaire ou de poursuite judiciaire si leurs déclarations s'avèrent par la suite être non pertinentes.

2. FAIRE UN SIGNALEMENT (UNE ALERTE)

2.1 Les collaborateurs internes de l'organisation peuvent effectuer un signalement directement auprès de l'un des Référents Alerte Groupe pour recevoir et analyser les alertes ou bien auprès d'un Référent

ALERTES PROFESSIONNELLES

Groupe Virbac - V2.345.2023

Alerte local si l'organisation l'a expressément désigné ou bien directement via notre plateforme Virbac Signal accessible à l'adresse suivante :

<https://virbac.besignal.com>

Il est rappelé que cette méthode de recueil et de signalement des alertes est un moyen complémentaire qui n'a pas vocation à se substituer aux canaux traditionnels de communication interne, selon les règles propres à chaque pays, etc.) tels que les voies hiérarchiques ou les organes de représentation des salariés.

- 2.2 Les collaborateurs externes à l'organisation et toutes autres parties prenantes peuvent effectuer un signalement via notre plateforme de signalement Virbac Signal accessible via notre site internet Corporate et à l'adresse suivante <https://virbac.besignal.com>.
- 2.3 Le dispositif complet de recueil des signalements pour lequel la présente procédure s'applique est décrit à l'article 5 "Dispositif d'alerte : Recueil des alertes".

3. LE CONTENU DE L'ALERTE

- 3.1 Le signalement doit comporter tout élément de fait, informations ou documents pertinents permettant d'étayer l'alerte, afin que le signalement soit aussi exhaustif, précis, circonstancié et documenté que possible ; en particulier, le signalement devra préciser la date à laquelle les faits se sont déroulés et l'identité des personnes impliquées lorsque ces éléments sont connus de l'auteur de l'alerte.
- 3.2 L'auteur précise les raisons de sa connaissance personnelle des faits, et si un tiers a été informé, par l'auteur de l'alerte ou par un autre moyen, des mêmes faits.
- 3.3 L'auteur de l'alerte est invité à fournir tout élément d'information qui permettront à l'organisation, tout en préservant la confidentialité de son identité, de le contacter (nom, prénoms, modalités de contact) et d'échanger sur l'alerte.
- 3.4 Par exception, une alerte anonyme pourra être traitée à condition que la gravité des faits mentionnés soit établie et que les éléments factuels soient suffisamment détaillés. Le traitement de cette alerte sera entouré de précautions spécifiques, telles qu'un examen préalable par son premier destinataire. Le dispositif d'alerte sécurisé [Virbac Signal](#) permet l'anonymat et permet également des échanges sécurisés avec le lanceur d'alerte anonyme. Toutefois il faut avoir conscience qu'il est plus difficile et même parfois impossible de traiter un signalement anonyme ou d'établir que les faits sont fondés notamment lorsque l'alerte anonyme a été émise au moyen d'un courrier par exemple. L'organisation recommande dès lors que l'alerte soit nominative : le processus d'enquête est en effet facilité lorsque l'identité de son auteur est connue afin de pouvoir échanger avec lui, étant noté que l'organisation s'engage à en préserver la confidentialité.

4. CONFIDENTIALITÉ ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

- 4.1 Toutes les personnes participant au traitement d'une alerte ont leur attention attirée sur la nécessité de traiter de façon hautement confidentielle les informations recueillies dans le cadre du traitement de l'alerte et les données personnelles des personnes impliquées dans les faits ou situation dénoncées, qu'il s'agisse des lanceurs d'alerte eux-mêmes ou de toute personne dénoncée ou soupçonnée d'avoir commis des actes répréhensibles.

ALERTES PROFESSIONNELLES

Groupe Virbac - V2.345.2023

- 4.2 A cet égard, les communications effectuées au sujet d'une alerte entre le Référent Alerte (et/ou le Référent Alerte désigné éventuels) et l'auteur de l'alerte seront effectuées autant que faire se peut par le biais de la plateforme où une mention d'information sur le traitement de données personnelles réalisé dans ce cadre spécifique est accessible par le lanceur d'alerte avant l'utilisation du dispositif : <https://virbac.besignal.com> ou, lorsque cela est nécessaire, par le biais de messages électroniques internes cryptés afin de préserver la confidentialité des données personnelles.
- 4.3 L'absence de recours à cette messagerie, ou l'utilisation d'autres moyens de communication, n'affecte pas l'éventuelle recevabilité de l'alerte, ni n'expose son auteur à des sanctions. L'accès à la messagerie de la plateforme est réservé aux Référents Alerte et aux seules personnes désignées par eux dans le cadre du traitement ou des investigations.
- 4.4 En cas de signalement d'alerte par courrier, il est recommandé d'utiliser la méthode de Double-enveloppe : tous les éléments de l'alerte sont insérés dans une enveloppe fermée - dite enveloppe intérieure avec la mention **Confidentiel / Référent Alerte** - qui sera elle-même insérée dans une seconde enveloppe à envoyer au siège en France Virbac SA - Département compliance juridique, à l'attention du Référent Alerte, 13e rue – LID BP 27 06511 Carros Cedex France.
- 4.5 Seules les données personnelles nécessaires au traitement de l'alerte et à son investigation sont collectées et enregistrées par l'organisation à savoir:
- 4.5.1 l'identité, fonctions et coordonnées
 - (i) de l'auteur du signalement ;
 - (ii) personnes faisant l'objet de l'alerte
 - (iii) personnes intervenant, consultées ou entendues dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
 - (iv) facilitateurs et personnes en lien avec l'émetteur de l'alerte ;
 - 4.5.2 les faits signalés ;
 - 4.5.3 éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
 - 4.5.4 compte rendu des opérations de vérification ;
 - 4.5.5 suites données à l'alerte.
- La collecte et le traitement de ces données personnelles ont pour but de déterminer l'admissibilité des signalements, de vérifier les faits et de prendre les mesures nécessaires s'imposant le cas échéant. Ils permettent ainsi à l'organisation de respecter ses obligations légales (issues en particulier de la loi dite "Sapin 2" du 9 décembre 2016 et de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance) et de protéger ses intérêts légitimes (par le respect de la loi et des principes éthiques de l'organisation).
- 4.6 Le droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'utilisation des données peut être exercé, dans le cadre légal et réglementaire, en contactant le Référent Alerte directement via la plateforme avec les codes d'accès qui auront été remis à l'auteur de l'alerte, ou bien directement ou bien en adressant sa demande par email à l'adresse suivante : compliance@virbac.com en indiquant obligatoirement les références de l'alerte.
- 4.7 En aucun cas, la personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut obtenir communication de la part du responsable du traitement, des informations concernant l'identité de l'auteur de l'alerte.

ALERTES PROFESSIONNELLES

Groupe Virbac - V2.345.2023

- 4.8 Par ailleurs, le lanceur d’alerte accepte de garder confidentiel les informations qui auront fait l’objet d’une divulgation auprès de l’entité aux fins de traitement de l’alerte incluant les données personnelles des personnes citées dans l’alerte ou tout au long de la procédure de traitement et cela pour notamment permettre à l’entité de mener à bien l’enquête interne dans le respect des droits des personnes mis en cause notamment la présomption d’innocence et le droit au respect de la vie privée.
- 4.9 Toute donnée relative à une alerte qui serait considérée comme n’entrant pas dans le champ du dispositif de la présente procédure sera supprimée ou archivée après information de l’auteur de l’alerte s’il est possible de communiquer avec lui, et après anonymisation par l’organisation.
- 4.10 Si aucune suite n’est donnée à une alerte, l’organisation procédera à l’anonymisation du dossier afin que rien ne puisse permettre d’identifier son auteur et les personnes visées. Cette anonymisation sera effectuée au plus tard 6 mois après la clôture de l’ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification de l’alerte.
- 4.11 Lorsqu’une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l’encontre d’une ou plusieurs personnes mises en cause par l’alerte, les données relatives à l’alerte sont conservées jusqu’au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l’encontre de la décision intervenue.
- 4.12 Les données relatives à l’alerte pourront être conservées plus longtemps en archivage intermédiaire en cas d’obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales), ou à des fins probatoires dans l’optique d’un contrôle ou d’un contentieux éventuel, ou encore à des fins de réalisation des audits de qualité des processus de traitement des signalements.

5. DISPOSITIF D’ALERTE : RECUEIL DES ALERTES

5.1 Les alertes émises par les employés de l’organisation peuvent être recueillies :

- ↳ Soit par les Référénts Alerte Groupe (ou Référénts Alerte dits “principaux”) lorsque les alertes sont émises par le biais de l’interface [Virbac Signal](https://virbac.besignal.com) à l’adresse suivante : <https://virbac.besignal.com> mise à la disposition des collaborateurs et des parties prenantes permettant de recueillir les principales informations permettant d’engager son traitement.
- ↳ Soit par simple courriel à l’une des adresses suivantes : compliance@virbac.com auprès du département legal compliance du Groupe,
- ↳ ou directement auprès de l’un des Référénts Alerte de l’organisation s’il a été désigné.

Les alertes émises par les parties prenantes externes sont recueillies via le système digital d’alerte : [Virbac Signal](#) accessible à partir du [site internet du groupe Virbac](#).

- 5.2 Si un collaborateur souhaite signaler une violation (avérée ou soupçonnée) à son manager ou son hiérarchique indirect, ce dernier pourra lui indiquer d’adresser son signalement au Référént Alerte désigné de l’entité, à un Référént Alerte Groupe ou bien d’utiliser, par préférence, le dispositif existant à cet effet [Virbac Signal](#).
- 5.3 Si toutefois, le collaborateur souhaite faire son alerte auprès de son manager directement ou tout autre responsable, ce dernier prend note de l’alerte et transmet les éléments recueillis via la boîte compliance@virbac.com.

ALERTES PROFESSIONNELLES

Groupe Virbac - V2.345.2023

- 5.4 Il est également offert la possibilité de demander un rendez-vous téléphonique ou bien une visioconférence, ou une rencontre physique pour effectuer un signalement auprès d'un Référent Alerte qui pourra être organisé au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande d'entretien.
- 5.5 Quel que soit le canal choisi par le lanceur d'alerte, toute alerte reçue doit être consignée dans un registre qui est sous la responsabilité du Référent Alerte désigné de l'entité pour les filiales en local ou bien du Référent Alerte groupe.
- 5.6 Ce registre doit contenir les informations suivantes : la date et heure de l'alerte reçue, identification de l'émetteur de l'alerte (nom, prénom, adresse, email, téléphone sauf anonymat si la loi le permet), son statut (salarié.e, bénévole, étudiant.e, bénéficiaire, donateur, partenaire, fournisseur, client...), sa qualité (personne impliquée ou tierce personne), la structure à laquelle il appartient (si approprié), le déroulement des faits (date/heure, lieu, description), l'identité de la (les) personne(s) impliquée(s) (en précisant si des personnes vulnérables sont concernées), l'identité de la (les) personne(s) mise(s) en cause, l'identité des personne(s) ou services informé(es). Le dispositif d'alerte [Virbac Signal](#) est l'outil à privilégier pour recueillir et enregistrer les alertes et en assurer le suivi.
- 5.7 L'auteur d'un signalement peut émettre une alerte anonyme si la loi du pays dans lequel il réside le permet, toutefois, il est encouragé à communiquer l'alerte de façon non anonyme pour une meilleure efficacité dans le traitement de l'alerte et ceci quel que soit le mode de transmission de l'alerte.
- 5.8 Néanmoins, le lancement d'alerte de façon anonyme sera permis par l'interface de recueil d'alerte Virbac Signal à l'adresse suivante : <https://virbac.besignal.com> seul moyen qui permette l'échange d'information par messagerie si cela s'avérait nécessaire.
- 5.9 Le lanceur d'alerte se verra attribuer des identifiants de connexion et un mot de passe. Dans tous les cas, ces identifiants et mots de passe lui permettront de se connecter ultérieurement sur la plateforme [Virbac Signal](#) pour fournir des éléments d'information additionnels sur l'alerte qu'il aura donnée, pour communiquer avec le Référent Alerte en charge du cas, et pour qu'il puisse être informé sur les suites qui seront données à son alerte.
- 5.10 L'attention du lanceur d'alerte sera attirée sur le fait que la perte de ses identifiant et mot de passe de connexion ont un caractère irrémédiable, la préservation de l'anonymat souhaité impliquant cette impossibilité et impliquant en outre qu'aucune communication avec le lanceur d'alerte ne puisse s'effectuer par un autre canal.

6. TRAITEMENT DES ALERTES :

LA RECEVABILITÉ DU SIGNALEMENT

- 6.1 La vérification, le traitement et l'analyse des alertes sont effectués par l'organisation dans les meilleurs délais et dans le respect du caractère confidentiel de l'alerte. L'auteur de l'alerte n'est pas invité à conduire sa propre enquête, ni à chercher à établir la qualification juridique des faits rapportés.
- 6.2 L'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la réception de l'alerte par l'organisation, cet accusé réception ne valant pas recevabilité du signalement. L'entité est, de plus, libre de demander des compléments d'information à l'auteur du signalement.

ALERTES PROFESSIONNELLES

Groupe Virbac - V2.345.2023

6.3 L'examen de la recevabilité de l'alerte s'effectue dans un délai raisonnable n'excédant pas en principe 20 jours ouvrés, après réception de l'alerte. L'auteur est tenu informé de sa recevabilité ou non. Si le signalement est recevable, une enquête sera effectuée afin de déterminer la réalité des faits rapportés.

6.3.1 Les délais peuvent néanmoins varier en fonction des éléments de l'alerte.

6.4 Si le signalement est déclaré irrecevable, celui-ci sera classé sans suite et clôturé après que l'auteur de l'alerte en ait été informé si le dispositif d'alerte choisi par le lanceur d'alerte le permet. Les données personnelles de l'alerte seront soit supprimées dans les bases de données de l'entité, soit anonymisées à la fin du délai de 3 mois après sa clôture.

L'alerte est déclarée irrecevable si :

- l'alerte reçue ne respecte pas les conditions énoncées notamment aux articles 1.3 et un 1.4 de la présente procédure,
- si, malgré la tentative du Référent Alerte de contacter l'auteur de l'alerte pour plus d'information, le contenu du signalement manque de clarté, manque de pertinence, et est dépourvu d'éléments d'appui au Référent Alerte en charge du traitement d'engager une enquête préliminaire.

LE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT DÉCLARÉ RECEVABLE

6.5 Dans le cas où l'alerte serait déclarée recevable :

6.5.1 le Référent Alerte en charge du traitement de l'alerte pourra lancer une enquête interne préliminaire notamment avec l'interview du lanceur d'alerte si identifié, des personnes visées ou citées dans l'alerte et de leurs hiérarchies en les invitant à confirmer ou infirmer et/ou à compléter les informations déjà recueillies, et/ou à fournir tout justificatif que les personnes interviewées pourraient détenir.

6.5.2 Si, au vu de ces éléments :

- (a) La situation dénoncée s'avère inexistante, ou non corroborée par des éléments complémentaires à l'alerte initiale, ou non répréhensible → l'alerte sera classée sans suite.
- (b) La situation dénoncée est qualifiée et reconnue par toutes les parties en cause, et les éléments d'information corroborent les faits recueillis, des mesures correctives adéquates et/ou des sanctions seront proposées au Comité Ethique des Affaires qui validera ou amendera ces propositions de mesures, pour discussion et validation finale avec l'autorité hiérarchique en mesure de les mettre en oeuvre
- (c) La situation dénoncée apparaît non conforme sans être factuellement établie ou reconnue, mais les éléments recueillis permettent de considérer qu'elle est probable et sérieuse → déclenchement d'une enquête approfondie.

6.6 Le Référent Alerte peut faire appel à des experts internes ou externes dans le cadre du traitement des alertes et, plus généralement, avoir recours aux différents services de l'organisation les personnes ainsi impliquées étant alors tenues au respect des dispositions de la présente procédure, et notamment aux dispositions de son article 4.

L'ENQUÊTE INTERNE APPROFONDIE

ALERTES PROFESSIONNELLES

Groupe Virbac - V2.345.2023

- 6.7 Outre les étapes de l'enquête interne préliminaire, des interviews d'autres personnes peuvent être menées, en les invitant à produire les éléments d'appui qu'elles pourraient détenir.
- 6.8 En outre, en fonction du sujet, les moyens de l'entreprise peuvent être utilisés :
- (a) Vérifications des contrôles d'accès et des badges,
 - (b) Vérification dans les écritures et documents comptables,
 - (c) Vérification des opérations inscrites dans les différents systèmes et outils de l'entreprise (comme les boîte emails professionnelles),
 - (d) Recours à des prestataires externes type cabinet d'audit ou avocat, etc.
- 6.9 Le lanceur d'alerte pourra être associé au processus d'enquête pour la vérification des faits qu'il a signalés, pour fournir des éléments complémentaires ou pour être entendu par le Référent Alerte ou tout expert désigné par lui.
- 6.10 L'auteur de l'alerte sera informé de la clôture de l'alerte ainsi que d'éventuelles informations complémentaires dont la communication est jugée appropriée par l'organisation concernant les suites qui y auront, ou pas, été apportées sous réserve de la préservation des droits des personnes impliquées, et des intérêts du groupe.

LES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

- 6.11 Le Référent Alerte en charge du traitement de l'alerte, détermine la fin de l'enquête lorsqu'il le jugera pertinent. Cette décision devra être ratifiée par le Comité Éthique des Affaires qui pourra demander, s'il le juge utile, des compléments d'enquête.
- 6.12 Dès qu'une enquête interne, même préliminaire, a été déclenchée, le Référent Alerte en charge du traitement de l'alerte propose ses conclusions au Comité Éthique des Affaires sur la base des faits qui ont pu être établis, et de la qualification qui peut leur être donnée. Le Comité Éthique des Affaires examine ces informations, entend le Référent Alerte en charge du traitement de l'alerte ainsi que s'il le souhaite les personnes impliquées, et statue sur la qualification apportée à la situation ou aux faits ainsi que sur les suites envisageables et celles qu'il préconise.
- 6.13 Son avis est purement consultatif, et est transmis pour suites à donner à l'instance dirigeante compétente :
- (a) la Direction Générale de Virbac, si des faits ou situations répréhensibles et d'une particulière gravité (ou impliquant la direction de la filiale dans laquelle les faits se sont déroulés) sont confirmés par le Comité Éthique des Affaires (ou s'il subsiste une divergence d'analyse sur ce point entre le responsable du traitement de l'alerte et le Comité Éthique des Affaires)
 - (b) la Direction de la société du groupe concernée dans le cas de faits ou situation répréhensibles confirmés par le Comité Éthique des Affaires mais dont la gravité permet le traitement à ce seul niveau.
- 6.14 Selon les faits et situations en cause, ces suites pourront inclure, au choix de l'instance dirigeante suivant le cas et dans le respect des dispositions légales applicables :
- (a) Des mesures d'évolution des règles ou procédures internes pour éviter la répétition de faits et situations similaires,

ALERTES PROFESSIONNELLES

Groupe Virbac - v2.345.2023

- (b) Des sanctions de nature disciplinaire à l'encontre de la ou des personnes auteurs de faits ou ayant participé aux situations répréhensibles, dans le respect des règles du droit du travail applicables,
- (c) Des poursuites judiciaires

LE TRAITEMENT DES ALERTES MENTIONNANT OU VISANT UNE PERSONNE NORMALEMENT IMPLIQUÉE DANS SON TRAITEMENT SELON LA PRESENTE PROCEDURE

6.15 Dans la mesure où une alerte viserait comme auteur ou co-auteur des faits dénoncés ou comme simple témoin ou personne autrement impliquée, l'un ou l'autre des acteurs du traitement tels que mentionnés par la présente procédure, alors :

- (a) Si cette personne est un Référent Alerte, alors la prise en compte et le suivi de l'alerte devra être effectuée par un Référent Alerte autre que celui visé désigné par le Comité Éthique des Affaires,
- (b) Si cette personne aurait dû être le responsable du traitement de l'alerte, alors le traitement de cette alerte devra être confié à toute autre personne compétente et disposant des moyens de traitement nécessaires que le Comité Éthique des Affaires pourra désigner
- (c) Si cette personne est un membre du Comité Éthique des Affaires, alors cette personne devra s'abstenir de participer aux réunions du Comité Éthique des Affaires qui traiteront de l'alerte dans laquelle elle est impliquée et auxquelles elle ne sera plus invitée, sauf si elle est appelée à fournir son témoignage auprès des autres membres du Comité Éthique des Affaires. Cette personne ne pourra pas participer aux éventuelles décisions qui seraient prises,
- (d) Si cette personne est un décideur qui aurait dû se prononcer sur les suites à donner à l'alerte, alors cette décision sera renvoyée à l'instance dirigeante de niveau supérieur (ou au Conseil d'Administration de Virbac, si le Directeur Général de Virbac est concerné),

Plus généralement, aucune étape du traitement d'une alerte ni aucune mesure d'enquête consécutive à une alerte ne pourra être confiée à une personne visée par cette alerte, qu'elle soit visée en tant qu'auteur des faits, témoin, victime ou personne autrement impliquée dans la situation dénoncée.

7. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

- 7.1 Les représailles directes ou indirectes de la part d'un employé de l'entité ou de la part de l'entité elle-même envers une personne ayant de bonne foi signalé une situation visée à l'article 1.3 ci-dessus ou fourni une assistance aux équipes chargées d'enquêter sur celle-ci ne feront l'objet d'aucune tolérance et pourront donner lieu à mesure disciplinaire ou poursuite.
- 7.2 Tout salarié ou collaborateur estimant avoir fait l'objet de représailles pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pourra le signaler au département compliance juridique groupe.
- 7.3 Toute utilisation abusive du dispositif, sous la forme notamment de signalement calomnieux (signalement d'informations que l'on sait totalement ou partiellement inexactes) ou effectué de mauvaise foi expose son auteur à des sanctions disciplinaires et/ou à des poursuites judiciaires.

ALERTES PROFESSIONNELLES

Groupe Virbac - V2.345.2023

7.4 Tout salarié faisant ou ayant fait obstacle à la transmission d'une alerte, ou ayant pris des mesures de représailles à l'encontre de l'auteur d'un signalement pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires pouvant entraîner un licenciement pour faute grave et/ou pourra être à des poursuites judiciaires.

8. SUIVI STATISTIQUE DES ALERTES

8.1 Afin de pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif d'alerte, la direction compliance juridique groupe et notamment la directrice compliance juridique, Référent Alerte Groupe, met en place un suivi annuel statistique concernant la réception, le traitement et les suites données aux alertes.

8.2 Ce suivi annuel statistique peut faire apparaître le nombre d'alertes reçues par nature, de dossiers clos, de dossiers ayant donné ou donnant lieu à une enquête, le nombre et le type de mesures prises pendant et à l'issue de l'enquête (mesures conservatoires, engagement d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, sanctions prononcées, etc.) et pourra être partagé avec la direction générale de l'entreprise, avec son conseil d'administration et son comité d'audit. Les données agrégées pourront également être utilisées à l'occasion de formation ou de communication aux salariés.

8.3 La directrice compliance juridique groupe veillera à ce que ce suivi statistique et les communications qui s'ensuivront ne portent aucunement atteinte à la confidentialité visée à l'article 4 ci-dessus. En particulier elle s'abstiendra, comme c'est le cas pour toute personne ayant été désignée pour permettre le traitement des alertes, de toute communication pouvant identifier des personnes impliquées dans la situation ayant donné lieu à une alerte.

9. DISTRIBUTION

9.1 L'organisation portera à la connaissance de ses salariés et de ses collaborateurs l'existence de leur droit d'alerte, y compris, par exemple, par voie d'affichage ou de notification.

10. PRISE D'EFFET ET PUBLICITÉ DE LA PROCÉDURE

10.1 La présente procédure modifie la procédure d'alerte entrée en vigueur le 01 juin 2021 et ayant fait l'objet de consultation des Instance Représentatives du Personnel concernées sur le dispositif de recueil des alertes.

10.2 La présente procédure entre en vigueur le 01 février 2024.

10.3 La présente procédure s'applique à toutes les filiales du Groupe Virbac, dans la mesure toutefois où sa mise en œuvre au niveau de telle ou telle filiale ne se heurte pas à des dispositions d'ordre public local s'imposant à cette filiale.

11. CONTACT

11.1 Pour toute question relative à cette Procédure, et aux garanties encadrant le droit d'alerte, les collaborateurs internes ou externes à l'organisation sont invités à contacter : le département compliance juridique : compliance@virbac.com

ALERTES PROFESSIONNELLES

Groupe Virbac - V2.345.2023

- 11.2 Les demandes de renseignement concernant le droit d'alerte ne seront pas considérées comme un signalement entrant dans le champ du dispositif de cette Procédure.